



## ***Obligation d'encadrement des équipes évoluant en Division 1 et Division 2***

Afin de préparer au mieux les clubs évoluant en D1 aux obligations d'encadrement du niveau R3, les clubs pour lesquels leur équipe fanion Seniors évolue en Championnat D1 et Championnat D2 doivent répondre aux obligations suivantes :

### **Article 1 - DOMAINE DES EDUCATEURS :**

L'obligation d'encadrement technique pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité de l'équipe.

### **Article 2 - OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR**

Les clubs qui participent aux championnats D1 ou D2 doivent établir pour l'entraîneur principal de chaque équipe concernée une Licence Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur (selon le diplôme).

### **Article 3 - OBLIGATION DE DIPLOMES**

- **SENIORS Championnat D1** : au minimum un AS ou un CFF3

Présence obligatoire à la réunion technique de pré saison en début de saison de l'entraîneur principal de l'équipe concernée.

Les Clubs de D2 accédant au Championnat D1 auront 2 saisons pour satisfaire à cette obligation (sauf en cas de changement d'entraîneur principal) dans le cas où l'entraîneur ne possède pas le diplôme requis pour répondre aux obligations d'encadrement.

- **Championnat D2** : au minimum le Module de Formation Séniors

### **Article 4 - OBLIGATION DU CLUB**

Déclaration annuelle obligatoire de l'éducateur responsable de l'équipe, Le club devra désigner son entraîneur principal pour chacune des équipes concernées par les obligations d'encadrement avec une saisie dans FOOTCLUBS.

Les clubs devront être en règle au plus tard le **15 Novembre** pour les Séniors.

Passée cette date, la Commission Départementale du Statut des Educateurs, adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

En cas de non-respect de cette obligation, à compter du premier janvier suivant, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé<sup>1</sup> en infraction interviendra sans avertissement.

Dans le cas où l'entraîneur principal d'une équipe à obligation se verrait infliger une suspension de plus de 8 matchs par un organe National, Régional ou Départemental Disciplinaire, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur ayant à minima le Diplôme ou Module requis.

#### Article 5 - **ORGANE DE SUIVI**

Création d'une Commission Départementale du Statuts des Educateurs pour assurer un suivi des présences des entraîneurs ou des éducateurs sur le banc lors des matchs.

La Commission Départementale des Statuts des Educateurs aura un rôle d'accompagnement et d'apport de réponse individualisée à chaque club possédant une ou des équipes soumise (s) à l'obligation d'encadrement.

#### Article 6 - **Mesures transitoires pour les éducateurs insuffisamment formés**

**Dérogation à demander auprès du District de la Somme de Football chaque saison pour :**

- L'éducateur encore en place depuis la saison 2019/2020,
- L'éducateur qui fait accéder son équipe de D2 en D1,
- L'éducateur qui fait accéder son équipe de D3 en D2,
- L'éducateur dont l'équipe est rétrogradée de R3 en D1,
- L'éducateur dont l'équipe est rétrogradée de D1 en D2,

#### Article 7 - **Cas particulier du club qui perd son éducateur diplômé à la fin de la saison :**

Dérogation demandée et accordée pour le nouvel entraîneur qui n'aurait pas le diplôme requis, sous la condition de suivre la formation dans la saison.

Une étude de sa situation sera faite à mi-saison et à la fin de la saison.

#### Article 8 - **Formation proposée pour la 1ère année en D1 :**

Il est proposé aux éducateurs de suivre la formation CFF3 (Module U19 et Module U20+) pour le Football à 11.

Ces formations seront prises en charge financièrement par le District de la Somme uniquement lors de la saison de l'accession de l'équipe en D1.

#### Article 9 - **PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE**

Les entraîneurs doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat ou coupes).

Leur nom devra figurer sur la feuille de match informatisée ou papier.

---

<sup>1</sup> Y compris les matchs en retard

L'entraîneur devra être identifié sur la feuille de match informatisée ou papier par la lettre E. Son identité sera vérifiée par le Délégué Officiel du District de la Somme (pour la D1) ou par l'Arbitre Assistant en charge des bancs de touche (pour la D2).

Lors d'une rencontre officielle, l'entraîneur devra porter le badge d'identité personnel fourni par le District de la Somme de Football.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, des absences de leurs entraîneurs.

En championnat D1 et D2, l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

- Pour les équipes évoluant en Division 1 (groupe à 14 équipes) : soit 18 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,
- Pour les équipes évoluant en Division 2 (groupe à 12 équipes) : soit 15 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

#### Article 10 - **SANCTION**

L'équipe Séniors D1 ou D2 se verra retirer 8 points au classement à la fin de saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité n'a pas effectué le nombre requis de rencontres officielles organisées par le District de la Somme (championnat - coupe) de son équipe.

#### Article 11 - **CAS PARTICULIERS**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- Règlement Général des Compétitions à 11,
- Règlement Particulier du District de la Somme de Football,
- Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue des Hauts de France de Football,
- Règlements Généraux de la FFF, et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District de la Somme de Football.

#### Article 12 - **DISPOSITIONS GENERALES**

En aucun cas, un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club.

Seule la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, après contrôle de l'ensemble des clubs, peut déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre, un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le Comité de Direction du District de la Somme de Football est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la Commission Départementale du Statut des Éducateurs.